



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant mise à la consultation du public du dossier de réexamen IED
porté par la société La Martiniquaise de Valorisation pour son installation
d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à
risques infectieux sur la commune de Fort-de-France**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 515-28 et L. 515-29, R. 515-70 et suivants ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°994156 du 21 décembre 1999 portant autorisation d'exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés au lieu dit Morne Dillon sud à Fort-de-France ;
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015110052 du 23 novembre 2015 portant prescriptions complémentaires à la société La Martiniquaise de Valorisation pour son installation de traitement thermique de déchets située sur la commune de Fort-de-France, et supprimant et remplaçant les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°994156 du 21 décembre 1999, n°051479 du 17 mai 2015 et n°2015015-0009 du 15 janvier 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°994156 du 21 décembre 1999 portant autorisation d'exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés au lieu dit Morne Dillon ;

- Vu la décision d'exécution du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le dossier de réexamen IED du 30 avril 2020 transmis le 5 août 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 janvier 2022 demandant des compléments au dossier de réexamen IED ;
- Vu les compléments apportés au dossier de réexamen IED le 3 mars 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 29 juillet 2022 analysant les compléments au dossier de réexamen IED ;
- Vu la demande de dérogation IED transmise le 11 mai 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2023 demandant des compléments à la demande de dérogation IED ;
- Vu le dossier complet remis en réponse le 22 août 2023 pour permettre la procédure de consultation du public ;

Considérant que la société La Martiniquaise de Valorisation est exploitant d'une installation d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux à Fort-de-France qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3520 et que les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles associées à cette rubrique concernent les installations d'incinération et de co-incinération de déchets ;

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sur l'incinération des déchets, appelé « BREF WI » ont été adoptées par la Commission Européenne le 12 novembre 2019 et publiées le 3 décembre 2019 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;

Considérant donc que conformément aux dispositions de code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement sont réexaminées et, au

besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et 515-68 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions .

Considérant que les travaux de mise en conformité du site relatif au traitement de fumées ne pourront être réalisés avant le 3 décembre 2023 et les installations ne seront pas conformes aux conclusions des MTD suivantes :

- MTD 29 : Respect de la Valeur Limite d'Emissions des Oxydes d'Azote (Nox)
- MTD 4-31 : Suivi en continu et respect de la valeur limite d'émissions du mercure (Hg);

Considérant que conformément à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, l'exploitant a déposé une demande de dérogation en vue d'obtenir des délais supplémentaires pour la mise en conformité des installations au regard des conclusions des MTD précitées ;

Considérant que suites aux compléments apportés au dossier de réexamen IED et à la dérogation, le dossier est réputé complet et régulier par l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'une consultation du public selon les modalités du L. 515-29 du code de l'environnement doit être organisée dans le cas d'une demande de dérogation IED;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société la Martiniquaise de Valorisation à la participation du public par voie électronique, organisée selon les modalités définies par les articles L. 515-29 et R. 515-71 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

La société La Martiniquaise de Valorisation dont le siège social est situé Morne Dillon Sud, Fort-de-France (97200), porte le dossier de réexamen IED et sa demande de dérogation pour son installation d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux sur le territoire de la commune de Fort-de-France.

Article 2 - Consultations et horaires

Le public pourra consulter le dossier de régularisation d'exploiter formulée par l'exploitant, du 1^{er} octobre 2023 au 31 octobre 2023 inclus, sur le site internet de la DEAL Martinique <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/> onglet participation du public.

Le public pourra formuler ses observations par messagerie électronique, à l'adresse suivante : consultation-public-ri.deal-972@developpement-durable.gouv.fr

Article 3 - Avis au public

Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, de manière à assurer une bonne information du public :

1°) Par affichage dans les mairies de Fort-de-France et du Lamentin. L'accomplissement de cette formalité est certifié par les maires des communes ;

2°) Sur le site internet de la DEAL Martinique, consultable à la même adresse que le dossier.

Article 4 - Messagerie électronique

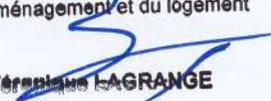
À l'issue de la procédure de consultation, la messagerie électronique mentionnée à l'article 2 sera close et les observations du public transmises au préfet de la Martinique. Ce dernier est compétent pour prendre soit la décision accordant la demande de prolongation d'exploiter par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 5 - Ampliation

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, monsieur le maire de Fort-de-France, monsieur le maire du Lamentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la DEAL Martinique.

Schoelcher, le 31 AOUT 2023

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement


Véronique LAGRANGE